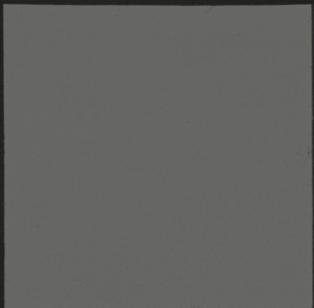
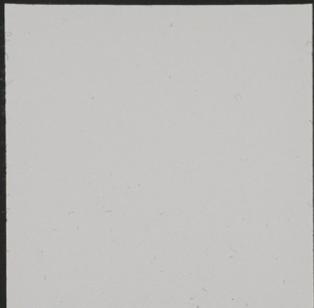
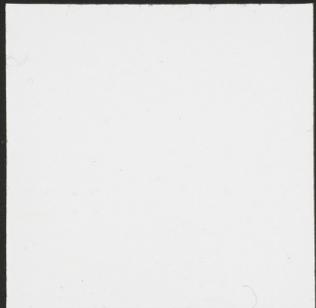
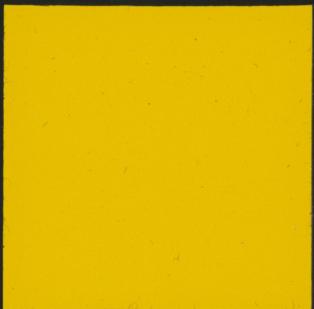
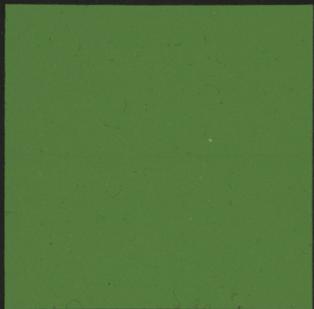
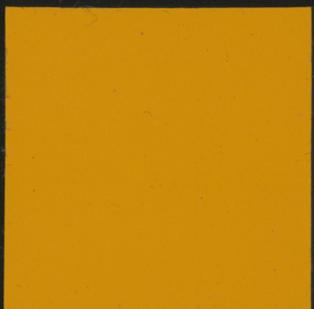
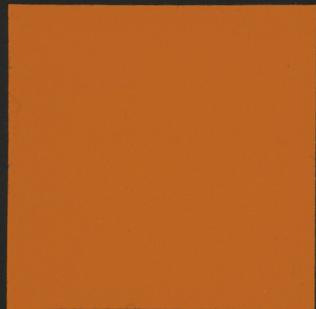
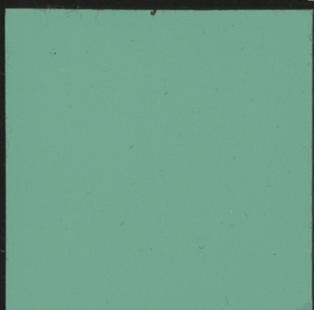
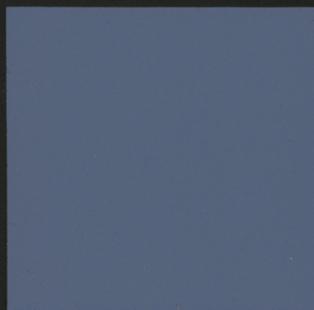


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

M-15524

Arrest de la Cour DE PARLEMENT,

CONCERNANT LA LEVÉE
de deniers pour le payement des
Gens de guerre.

*Du neuvième iour de Ianuier mil six cens
quarente-neuf.*



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.
Avec Privilège de sa Majesté.



Arrêt de la Cour

DE PARLEMENT.

CONCERNANT LA LEVÉE

de deniers pour le payement des

gens de guerre.

Enregistré le jour de la venue aux fins des

quintiers.



A PARIS.

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires

du Roy.

M. DC. XLIX.

chez Paulus de la Motte.



*EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.*



C E IOVR, la Cour toutes les Chambres
assemblées, deliberant sur l'execution de
l'Arrest du iour d'hier, en ce qui con-
cerne la leuée des Gens de guerre, Apres
auoir oüy le recit d'aucuns des Conseillers com-
mis qui se sont transportez dans l'Hostel de Ville,
& apres plusieurs propositions, mesmes de payer
par les Conseillers de ladite Cour de la nouvelle
creation faite en l'année mil six cens trente-cinq,
dans le temps qu'il plaira ordonner, la somme de
trois cens mil liures, pourueu qu'ils iouissent &
disposent de leurs Offices, eux, leurs vefues & heri-
tiers, comme les autres Conseillers anciens; A OR-
DONNE' ET ORDONNE, Que la Taxe faite lors
de la prise de la Ville de Corbie, sera suiuite, & que
chacun des Habitans de cette Ville & Faux-bourgs
de Paris, payera presentement le double de ladite
Taxe, & que lesdits Conseillers de nouvelle crea-
tion, de leur consentement, payeront aussi dans
deux iours la somme de trois cens mil liures,
moyennant quoy ils iouiront & disposeront de
leursdits Offices, eux, leurs vefues, & heritiers &

successeurs, tout ainsi que les autres Conseillers
 anciens, & sans qu'il y ayt à l'aduenir aucune diffe-
 rence: ORDONNE en outre, qu'il sera fait em-
 prunt de la somme de quatre cens cinquante mil
 liures; Sçauoir, par les Presidens & Conseillers de
 la Grand' Chambre, cinquante mil liures; par les
 Presidens & Conseillers de chacune Chambre des
 Enquestes, pareille somme de cinquante mil liures,
 qui reuiennent à deux cens cinquante mil liures;
 par les Presidens & Conseillers des Requestes du
 Palais, pareille somme de cinquante mil liures; &
 par les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy;
 la somme de cent mil liures. Tous lesquels deniers
 seront incessamment mis entre les mains de Mai-
 stre Charles le Preuost, Conseiller du Roy en ladite
 Cour, & le tout employé au payement des Gens de
 guerre qui seront leuez, selon & ainsi qu'il sera or-
 donné. FAICT en Parlement le neuuiesme Ianuier
 mil six cens quarente-neuf.

Signé, DV TILLET.

*Collationné à l'original par moy Conseiller Secre-
 taire du Roy & de ses Finances.*

